

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-3 du 19 juin 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 11 juin 2025, par [REDACTED] agent contractuel, d'une part, à temps complet au sein du [REDACTED] jusqu'au 31 août 2025, d'autre part, à temps non complet au sein [REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant qu'agent contractuel, vous pouvez cumuler votre activité principale, d'une part, au sein [REDACTED] d'autre part, au sein de [REDACTED] en qualité de secrétaire de mairie, avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit celle de location meublée.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ». Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 123-5 du même code : « *L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel* ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-5 du code général de la fonction publique : « *L'agent mentionné à l'article L. 123-5 peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. / L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue à l'article L.123-6* ». Aux termes de l'article R. 123-6 du même code : « *L'agent intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités. / L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article L. 2* ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique :
« Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que, d'une part, tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, d'autre part, que tout agent public exerçant une activité dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

En l'espèce, l'activité que vous vous proposez d'exercer en dehors de vos heures de service, soit celle de location meublée, ne correspond à aucune des exceptions mentionnées à l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique. Par suite, dès lors que vous exercez une activité à temps complet au sein de [REDACTED], vous ne pouvez cumuler cette activité avec votre activité principale. Par contre, dès lors que vous exercerez une activité à temps non complet à hauteur de moins de 70 % de l'horaire légal ou réglementaire de travail au sein de [REDACTED] vous pourrez exercer l'activité accessoire de location meublée. Toutefois, il conviendra de déclarer cette activité à la commune conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 123-6 du même code.

En conclusions, l'activité de location meublée ne peut être exercée par un agent public à temps complet. Par contre, elle peut être exercée par un agent public occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

Je vous prie, [REDACTED], d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the name 'ALLADIO'.

Hugues ALLADIO ».